

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL SPECIAL***

**DU 17 OCTOBRE 2017**



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**RECUEIL SPECIAL du 17 OCTOBRE 2017**

**SOMMAIRE**

**AUTRE SERVICES DE L'ETAT**

**DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2017/3457</b>	<b>17/10/2017</b>	Portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Saint Mandé	<b>4</b>
<b>2017/3458</b>	<b>17/10/2017</b>	Portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Vincennes	<b>7</b>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT  
ET DU LOGEMENT DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine  
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

ARRETE N° 2017/ 3457

portant création de la commission départementale  
prévues par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
pour la commune de SAINT-MANDE

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-9-1 et L. 302-9-1-1 ;

VU le courrier en date du 16 février 2017 notifiant le bilan triennal 2014-2016 et informant la commune de Saint-Mandé qu'elle n'a pas atteint son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur la période triennale 2014-2016 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Mandé en date du 14 mars 2017 demandant la saisine de la Commission nationale SRU pour examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêché de remplir la totalité de son objectif et pour analyser les possibilités d'aménagement des obligations SRU ;

VU l'entretien en date du 26 avril 2017 entre le préfet du Val-de-Marne et le maire de la commune de Saint-Mandé et son relevé de décisions dans lequel l'Etat s'engage à réunir une commission départementale pour que soit examinée la compatibilité des obligations prévues à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation avec le territoire saint-mandéen ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisations de logements locatifs sociaux de la commune de Saint-Mandé pour la période triennale 2014-2016 était de 357 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Mandé pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 203 logements sociaux, soit un objectif de réalisation de l'objectif triennal de 57 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 42 % (45 logements) de PLAI ou assimilés et de 74 % (79 logements) de PLS parmi les agréments et les conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui permet au Préfet de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il a été créé une commission départementale, prévue par l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Saint-Mandé.

Cette commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet.

Elle est composée des membres suivants :

- M. Patrick BEAUDOUIN, Maire de la commune de Saint-Mandé ou son représentant ;
- M. Patrick OLLIER, Président de la Métropole Grand Paris ou son représentant ;
- M. Jacques J-P MARTIN, Président de l'Établissement public territorial Paris-Est-Marne & Bois ou son représentant ;
- Mme Sylvie VANDENBERGHE, Directrice générale Logis-Transports, Vice-Présidente Proxilogis, bailleur social présent sur la commune ;
- M. Frédéric MIRA, Directeur Départemental du Val-de-Marne Immobilière 3F, bailleur social présent sur la commune ;

- M. Olivier LAUNAY, Directeur de l'association Habitat et Humanisme Île-de-France, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services l'Unité départementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne.

#### Article 2 :

La commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal fixé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'unité départementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Saint-Mandé.

Fait à Créteil, le 17 octobre 2017

Le Préfet

Laurent PREVOST

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT  
ET DU LOGEMENT DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine  
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

ARRETE N° 2017/ 3458

portant création de la commission départementale  
prévues par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation  
pour la commune de VINCENNES

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-9-1 et L. 302-9-1-1 ;

VU le courrier en date du 16 février 2017 notifiant le bilan triennal 2014-2016 et informant la commune de Vincennes qu'elle n'a pas atteint son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux sur la période triennale 2014-2016 ;

VU l'entretien en date du 3 mai 2017 entre le préfet du Val-de-Marne et le maire de la commune de Vincennes et son relevé de décisions dans lequel la commune demande la saisie de la commission nationale pour que soit examinée la compatibilité des obligations

prévues à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation avec le territoire de Vincennes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisations de logements locatifs sociaux de la commune de Vincennes pour la période triennale 2014-2016 était de 1 011 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Vincennes pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en prêt locatif social (PLS) et 30 % au moins de ce même objectif en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 384 logements sociaux, soit un objectif de réalisation de l'objectif triennal de 38 % ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 37 % (113 logements) de PLAI ou assimilés et de 57 % (115 logements) de PLS parmi les agréments et les conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui permet au Préfet de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

SUR proposition de M. le Directeur de l'Unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé une commission départementale, prévue par l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Vincennes.

Cette commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet.

Elle est composée des membres suivants :

- M. Laurent LAFON, Maire de la commune de Vincennes ou son représentant ;
- M. Patrick OLLIER, Président de la Métropole Grand Paris ou son représentant ;
- M. Jacques J-P MARTIN, Président de l'Établissement public territorial Paris-Est-Marne & Bois ou son représentant ;
- M. Frédéric MIRA, Directeur Départemental du Val-de-Marne Immobilière 3F, bailleur social présent sur la commune ;
- M. Florent GROSTEFAN, Directeur Territorial Est Île-de-France représentant Antin Résidences et Coopérer pour Habiter, bailleurs sociaux présents sur la commune ;
- M. Olivier LAUNAY, Directeur de l'association Habitat et Humanisme Île-de-France, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.



Le secrétariat de la commission est assuré par les services l'Unité départementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne.

Article 2 :

La commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal fixé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'unité départementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Vincennes.

Fait à Créteil, le 17 octobre 2017

Le Préfet

Laurent PREVOST

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**